



**ARRÊTÉ**  
**POL 2022-045**

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,  
**VU** le code de la voirie routière,  
**VU** le code de commerce,  
**VU** la demande en date du 24/05/2023, par laquelle M. Patrick BLESTEL sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Patrick BLESTEL est autorisé à occuper :

- 50m<sup>2</sup> – place de l'Église, en vue d'exercer son commerce.

**Article 2** : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable jusqu'au 30 septembre 2023.

Elle est personnelle, incessible.

**Article 3** : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie 15 jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

**Article 4** : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 5** : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

**Article 6** : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**Article 7** : MM.

- Le maire de Monnières est habilité à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monnières, le jeudi 22 juin 2023

Pour le Maire,  
Vincent CAILLÉ  
Élu en charge de la Viticulture,  
l'Économie et le Tourisme

